

Statuts de l'Association

LES JARDINS DU WORLD

Article premier : But et activité

Le but de l'association est d'organiser un festival dédié aux musiques et cultures du monde (world music). Et encourage la production dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre, de la littérature et des arts visuels et réalise des projets propres

Article 2 : Valeurs et moyens

Le Festival promeut dans ses activités et auprès de son public les valeurs suivantes : le développement et l'épanouissement de la personne, l'égalité, le développement durable, le respect de l'environnement et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, le commerce équitable et des relations commerciales équilibrées, le partage des savoirs et des responsabilités.

Les membres agissent au sein de l'association dans la transparence et dans un esprit de solidarité afin de partager et mettre en valeur leurs compétences respectives et mutuelles. Les choix musicaux et commerciaux du Festival ainsi que ses méthodes de travail doivent, dans la mesure du possible, exprimer et promouvoir ces valeurs.

Article 3 : Siège et droit

L'association a son siège à Yverdon . Le siège peut être temporairement transféré au domicile de son président ou de son secrétaire.

L'association est régie par les présents statuts, ou à défaut, par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 4 : Membres

On distingue deux catégories de membres

a) Membres actifs (membres)

Peuvent être membres actifs les personnes physiques qui souhaitent soutenir le but et les activités de l'association en la faisant bénéficier de leurs compétences, pour autant que leur activité ne soit pas incompatible avec le travail de l'association. Les membres actifs sont éligibles au Comité et disposent d'une voix chacun à l'Assemblée générale.

L'admission des membres fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Les membres actifs peuvent démissionner à la fin d'un exercice par lettre adressée au Comité.

b) Membres passifs (membres de soutien)

Peuvent être membres passifs les personnes physiques et morales ainsi que des organisations de droit privé et public qui soutiennent les buts et les activités. Leur admission se fait automatiquement après versement d'une cotisation annuelle. Les membres passifs obtiennent une invitation gratuite au festival. Les membres passifs peuvent assister à l'Assemblée générale à titre d'observateurs sur demande explicite, sans droit de vote.

La qualité de membre passif se perd à la suite du non-versement de la cotisation annuelle.

c. Le montant de la cotisation est fixé par une décision de l'assemblée générale ordinaire. Il peut être plus élevé pour les personnes morales. Le comité peut prévoir des exceptions au paiement de la cotisation, à la demande de la personne concernée, si elle fournit un travail bénévole.. Le membre qui ne paie pas après rappel sa cotisation annuelle., est radié d'office.

d. Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre. Cette décision doit être motivée. Elle peut faire l'objet d'un recours à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont :

.

- Les cotisations des membres. Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs s'élève à CHF 100.00 et le montant de la cotisation annuelle des membres passifs s'élève à CHF 60.00.
- Les dons.
- Les subventions culturelles et autres soutiens publics et privés.
- Les bénéfices des activités.

L'association répond seule de ses obligations contractuelles et les membres n'ont aucun droit sur ses biens. Toute responsabilité personnelle des membres dépassant les montants des cotisations est exclue

Article 6 : Année comptable

Afin de faciliter la gestion comptable de l'association et du Festival, l'année comptable va du 1^{er} janvier au 31 décembre .

Les cotisations sont dues pour la même période. Pour les membres actifs en tout cas avant l'assemblée générale ordinaire (au plus tard le 31 mars).

Les éventuelles obligations et exonération fiscales, comme l'impôt a la source, la TVA et l'impôt du revenu de l'association sont à vérifier par le comité dans les délais raisonnables.

Article 7 : Structure de l'association

Les organes de l'association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le secrétariat
- l'organe de révision

Article 8 : L'assemblée générale

- a. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
- b. L'assemblée générale ordinaire a lieu peu après la clôture de l'exercice, au plus tard le 31 décembre. Si le Festival se déroule. Le budget et les grandes lignes du Festival doivent alors être présentés.
- c. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tous temps par le comité ou par un tiers des membres actifs de l'association.

- d. L'assemblée générale est convoquée par courrier électronique (postal sur demande) au moins 30 jours à l'avance.
- e. La convocation contient l'ordre du jour. Les premiers points de l'ordre du jour sont, dans l'ordre, la désignation d'un scrutateur hors comité et l'acceptation des nouveaux membres.
- f. Un membre actif peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour jusqu'au 30 décembre dernier délai pour l'assemblée générale ordinaire.
- g. A l'exception de l'approbation des comptes et de la décharge du comité, les décisions de l'assemblée générale se prennent dans la mesure du possible par consensus. Si le vote ou l'élection est néanmoins nécessaire, chaque membre actif dispose d'une voix. En cas d'égalité, la discussion reprend. Elle peut aussi être reportée. L'assemblée générale a notamment les pouvoirs suivants :
 - Election du comité. Les candidatures doivent être adressées par écrit au comité avant l'assemblée générale, dans les mêmes délais que pour les propositions de points à l'ordre du jour. Si aucune candidature écrite n'a été proposée dans les délais pour l'un ou l'autre des postes du comité, des propositions spontanées peuvent être faites durant l'assemblée générale ordinaire.
 - Election des vérificateurs des comptes.
 - Approbation du rapport annuel du comité.
 - Approbation des comptes, du rapport des vérificateurs et décharge du comité pour sa gestion.
- h. Seule l'assemblée générale peut modifier les statuts ou dissoudre l'association, et par une décision des deux tiers des membres actifs présents. S'il se trouve au moins trois membres pour souhaiter le maintien de l'association, celle-ci ne peut pas être dissoute.
- i. En dissolvant l'association, l'assemblée générale attribue un solde éventuel à une autre organisation culturelle, de préférence proche de ses buts.

Article 9 : Le comité

Le comité est composé du président et du caissier. La durée d'un mandat est de cinq ans, avec réélection possible. Les séances du Comité sont convoquées par le secrétariat, d'entente avec la présidence.

Le Comité nomme la direction du secrétariat pour une durée de 4 ans et règle ses rapports de travail conformément aux dispositions des lois. Le personnel du secrétariat peut faire partie du Comité. Sur proposition de la direction, le Comité approuve le plan d'activité et le budget annuels.

Si nécessaire et si les ressources de l'association le permettent, le travail au sein du Comité peut donner lieu à des indemnités.

Art. 10 Secrétariat

L'association entretient à Fribourg un secrétariat professionnel chargé de réaliser ses buts et activités dans le cadre du budget et du plan d'activité annuels. La direction du secrétariat est autorisée à engager du personnel et à conclure tous les contrats nécessaires. Elle dispose de la signature juridiquement valable.

La direction élabore des lignes directrices détaillées concernant le travail, conçoit le programme des activités et veille à assurer le financement de celles-ci. Pour définir l'orientation du Festival, la direction désigne une commission de programmation composée de personnalités connaissant bien les milieux culturels. Suite à la nomination des responsables de secteur et du président de la commission de programmation, leur cahier des charges est établi d'entente avec le comité.

Les collaborateurs/trices du secrétariat peuvent être membres de l'association, sans qu'il s'agisse d'une obligation.

Article 11 : Les réviseurs des comptes.

A moins que l'assemblée générale ne désigne un organe professionnel extérieur, le réviseur des comptes doit être membre de l'association, mais il ne peut être membre du comité.

Il reçoit les comptes et les pièces justificatives au moins 10 jours avant l'assemblée générale à la quelle il rend son rapport.

Son rapport peut contenir des remarques sur la gestion comptable de l'association.

Article 12 : La commission de programmation.

D'entente avec la direction, le président de la commission nomme ses membres. Le comité doit être représenté. L'assemblée générale et les membres de l'association peuvent faire des propositions écrites concernant la programmation, mais la commission décide librement.

Modification Approuvé par l'assemblée générale ordinaire, le 31 mars 2008.

Boris Siradovic

Président

Michael Fust

Caissier

Andrea Samson

Membre actif et Réviseur